

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.195.1936.VII.

Communiqué au Conseil.

Genève, le 29 avril 1936.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

PARTICIPATION DE DANTZIG AUX TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX ¹⁾.

Arrangement polono-belge du 25 juillet 1935
portant suppression de l'obligation de produire
des patentes de santé pour les navires.

Note du Secrétaire général.

Conformément au paragraphe 4 du règlement de
procédure établi par le Conseil le 6 septembre 1929, concernant
l'exercice du droit de veto du Haut Commissaire de la Société
des Nations à Dantzig, le Secrétaire général a l'honneur de
communiquer au Conseil une lettre du Haut Commissaire en date
du 26 mars 1936, avec annexes, relative à l'adhésion de la
Ville libre à l'Arrangement sus-mentionné.

Si aucun membre du Conseil ne demande l'inscription
de la question à l'ordre du jour du Conseil dans les trois
semaines, c'est-à-dire avant le 20 mai 1936, il sera considéré
que le veto ne sera pas exercé et le Secrétaire général en
informera le Haut Commissaire conformément à la procédure
établie par le Conseil le 6 septembre 1929.

1) Pour la dernière communication à ce sujet, voir le
document C.190.1936.VII.

Dantzig, le 25 mars 1936.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant au règlement de procédure établi par
le Conseil le 6 septembre 1929 concernant l'exercice du droit
de veto du Haut Commissaire, j'ai l'honneur de vous informer
que, par lettre W.3/36 en date du 21 janvier 1936, dont vous
voudrez trouver copie à l'Annexe 1), le Sénat m'a fait savoir
que la Ville libre a l'intention d'adhérer à l'Arrangement
polono-belge du 25 juillet 1935 portant suppression de l'obli-
gation de produire des patentes de santé pour les navires.

Le Gouvernement polonais s'est réservé le droit de
déclarer que la Ville libre de Dantzig est l'Partie Contractante
de l'Arrangement en question, dont vous voudrez bien trouver
le texte à l'Annexe 2).

Ayant examiné le texte de l'Arrangement polono-belge
précité, je suis d'avis qu'il n'est pas en contradiction avec
le Statut de la Ville libre ni avec la Convention polono-dant-
zikoise signée à Paris le 9 novembre 1920 et qu'il n'y a pas
lieu de faire usage du droit de veto prévu par l'article 6 de
cette dernière Convention.

Veuillez agréer, etc...

(signé) Sean LESTER.

(traduction de l'allemand)

Lettre du Sénat de la Ville libre au Haut Commissaire
du 21 janvier 1936.

Conformément à l'article 6 du Traité de Paris, du 9 novembre 1920, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Ville libre de Dantzig a l'intention d'adhérer à l'Arrangement, conclu le 25 juillet 1935 entre les Gouvernements de la République de Pologne et le Gouvernement royal belge, portant suppression de l'obligation de produire des patentes de santé pour les navires. Vous trouverez en annexe trois exemplaires du texte de l'Arrangement.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si l'adhésion projetée soulève des objections.

(signé) HUTH.

Annexe II.

Varsovie, le 25 juillet 1935

Arrangement.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En me référant aux pourparlers qui ont eu lieu antérieurement entre nos Gouvernements respectifs, j'ai l'honneur de vous proposer l'Arrangement suivant :

- 1) Le Gouvernement de la République de Pologne s'engage à ne pas exiger la production des patentes de santé par les navires battant pavillon belge et entrant dans un des ports polonais, quels que soient les ports d'où ces navires arrivent.
- 2) Le Gouvernement royal belge s'engage à ne pas exiger la production des patentes de santé par les navires battant pavillon polonais et entrant dans un des ports belges, quels que soient les ports d'où ces navires arrivent.
- 3) Le Gouvernement polonais auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, en vertu de l'article 104 du Traité de Versailles et des articles 2 et 6 de la Convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig conclue à Paris le 9 novembre 1920, se réserve le droit de déclarer que la Ville libre est Partie contractante du présent Arrangement et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.
- 4) Le Présent Arrangement n'est pas applicable au territoire du Congo belge.

Monsieur
Henry Borel de BITCHE
Chargé d'Affaires a.i. de Belgique
à VARSOVIE.

5) Le présent Arrangement entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date de l'échange des notes entre les deux Hautes Parties contractantes, constatant que les formalités constitutionnelles nécessaires à la conclusion de l'Arrangement ont été accomplies par chacune d'Elles.

6) Le présent Arrangement est conclu pour la durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. A l'expiration de ce délai d'un an, il pourra être prolongé par tacite reconduction pour une même période de temps, sauf dénonciation qui pourra être notifiée à tout moment par chacune des Hautes Parties contractantes avec un préavis de trois mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'informer si le Gouvernement royal belge accepte ledit Arrangement.

Veillez agréer, etc...

(signé) BECK.

Varsovie, le 25 juillet 1935.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux échanges de vue qui ont eu lieu précédemment entre nos Gouvernements respectifs et en réponse à la Note de Votre Excellence en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à Sa connaissance que le Gouvernement belge est d'accord sur l'Arrangement suivant :

1) Le Gouvernement de la République de Pologne s'engage à ne pas exiger la production des patentes de santé par les navires battant pavillon belge et entrant dans un des ports polonais, quels que soient les ports d'où ces navires arrivent.

2) Le Gouvernement Royal Belge s'engage à ne pas exiger la production des patentes de santé par les navires battant pavillon polonais et entrant dans un des ports belges, quels que soient les ports d'où ces navires arrivent.

3) Le Gouvernement Polonais auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig, en vertu de l'article 104 du Traité de Versailles et des articles 2 et 6 de la Convention entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig conclue à Paris le 9 novembre 1920, se réserve le droit de déclarer que la Ville Libre est Partie Contractante du présent Arrangement et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Son Excellence
Monsieur Joseph BECK
Ministre des Affaires Etrangères
à Varsovie

4) Le présent Arrangement n'est pas applicable au territoire du Congo belge.

5) Le présent Arrangement entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date de l'échange des notes entre les deux Hautes Parties Contractantes, constatant que les formalités constitutionnelles nécessaires à la conclusion de l'Arrangement ont été accomplies par chacune d'Elles.

6) Le présent Arrangement est conclu pour la durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. A l'expiration de ce délai d'un an, il pourra être prolongé par tacite reconduction pour une même période de temps, sauf dénonciation qui pourra être notifiée à tout moment par chacune des Hautes Parties Contractantes avec un préavis de trois mois.

Je saisis cette occasion, etc.

(signé) Henry BOREL de BITCHE.